



DORDOGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2021-016

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2021

Sommaire

Culture /

24-2021-03-18-00004 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du château de Beaulieu protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Mareuil en Périgord (3 pages) Page 5

DDFP /

24-2021-04-20-00004 - Arrêté DDFiP du 20 avril 2021 relatif à la fermeture exceptionnelle au public du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de Périgueux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (1 page) Page 9

DDT /

24-2021-04-09-00001 - Arrêté pour autorisation d'exploitation d'une RHVS à Montignac (4 pages) Page 11

DDT / SEER

24-2021-03-30-00009 - Arrêté portant approbation du dossier départemental sur les risques majeurs de la Dordogne (DDRM) (2 pages) Page 16

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2021-03-31-00002 - ARRETE PORTANT AGREMENT d UN ORGANISME DE SAP SHT SERVICES N° SAP 893660308 (3 pages) Page 19

24-2021-03-31-00003 - RECEPISSE DE DECLARATION d un organisme de SAP SHT SERVICES N° SAP 893660308 (2 pages) Page 23

24-2021-03-31-00004 - RECEPISSE DE DECLARATION d un organisme de services à la personne Association De A à Z Services SAP 894110915 (2 pages) Page 26

DIRECTION INTERREGIONALE DES SEVICES PENITENTIAIRES / SERVICE

DROIT PENITENTIAIRE

24-2021-03-23-00002 - Délégation de signature CD Mauzac (1 page) Page 29

24-2021-04-01-00007 - Délégation de signature CD Neuvic (1 page) Page 31

24-2021-03-25-00016 - Délégation de signature MA PERIGUEUX (1 page) Page 33

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations

24-2021-04-13-00003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - sarl Services Funéraires Paoli (2 pages) Page 35

24-2021-04-12-00001 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - sarl MANOUVRIER (2 pages) Page 38

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2021-04-09-00002 - Vidéoprotection-Bien Être Simple-PAYS DE BELVES-arrêté-648-09042021 (2 pages) Page 41

24-2021-04-08-00005 - Vidéoprotection-SARL Alain BOISSEAU-SPAR Boulangerie Boisseau-MENSIGNAC-arrêté-690-08042021 (2 pages)	Page 44
Préfecture de la Dordogne / DCL	
24-2021-04-20-00001 - Arrêté préfectoral fixant les dates de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 47
Préfecture de la Dordogne / SCCPAT	
24-2021-04-13-00001 - Arrêté de mise en demeure portant sur la régularisation d'une ICPE - Société C.C. INVESTISSEMENT à Sainte-Eulalie d'Ans - (RECYMAP) (4 pages)	Page 50
Préfecture de la Dordogne / Scppat	
24-2021-04-16-00003 - AP 2021-04-16-HABIT-ANA-24-n° 0032 (1 page)	Page 55
24-2021-04-20-00005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction et perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées et dérogation à l'interdiction de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction et/ou aires de repos - « Ferme éolienne des Grands Clos » communes de Parcoul-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou (14 pages)	Page 57
24-2021-04-16-00002 - Ordre du jour CDAC 07 mai 2021 (1 page)	Page 72
Préfecture de la Dordogne / Secrétariat Général	
24-2021-04-19-00001 - Arrêté portant composition de la commission du titre de séjour (2 pages)	Page 74
Préfecture de la Dordogne / SIDPC	
24-2021-04-20-00003 - Arrêté portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement "Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur aux Premiers Secours" organisée par la Croix Rouge Française de la Dordogne du 13 au 18 avril 2021 (2 pages)	Page 77
24-2021-04-19-00002 - Arrêté portant déclenchement du Plan de Gestion du Trafic Départemental et activation de la mesure de gestion de trafic (2 pages)	Page 80
24-2021-04-20-00002 - Arrêté portant la levée du plan de gestion départemental (PGTD) et désactivation de la mesure de gestion de trafic prise le 19 avril 2021 relative à la fermeture de la RN 21 suite à un accident routier sur la commune de COLOMBIER (2 pages)	Page 83
24-2021-04-08-00004 - Centres de Vaccination sur le département de la Dordogne (4 pages)	Page 86
Préfecture de la Dordogne / SP/NONTRON	
24-2021-04-13-00002 - SPref24-SPN21041610380 (4 pages)	Page 91
Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda /	
24-2021-04-15-00001 - arrêté de convocation des électeurs et fixant les périodes de réception de candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Doissat les 30 mai et 6 juin 2021 (4 pages)	Page 96

24-2021-04-16-00001 - arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-021-04-15-0001 du 15 avril 2021 [redacted] portant convocation des électeurs et fixant les périodes de réception [redacted] de candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire [redacted] de la commune de Doissat les 30 mai et 6 juin 2021 (2 pages)	Page 101
24-2021-04-15-00002 - arrêté portant convocation des électeurs [redacted] et fixant les périodes de réception de candidatures [redacted] en vue de l'élection municipale partielle complémentaire [redacted] de la commune de Sainte Trie [redacted] les 30 mai et 6 juin 2021 (4 pages)	Page 104
24-2021-04-15-00003 - arrêté portant convocation des électeurs [redacted] et fixant les périodes de réception des candidatures [redacted] en vue de l'élection municipale partielle complémentaire [redacted] de la commune de Berbiguières [redacted] les 30 mai et 6 juin 2021 (4 pages)	Page 109

Culture

24-2021-03-18-00004

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du château de Beaulieu protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Mareuil en Périgord



ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du château de Beaulieu protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Mareuil en Périgord

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2021 portant délégation de signature à la directrice régionale des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du château de Beaulieu, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 6 décembre 1948 à Mareuil en Périgord, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle du 11 avril 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Beaulieu à Mareuil en Périgord ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Mareuil en Périgord membre de Dronne et Belle du 30 septembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes de Dronne et Belle du 4 juin 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 25 juin 2019 au 6 août 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du château de Beaulieu ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 29 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du château de Beaulieu ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle du 28 janvier 2021 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Beaulieu ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le château de Beaulieu un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du château de Beaulieu, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 6 décembre 1948 à Mareuil en Périgord, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

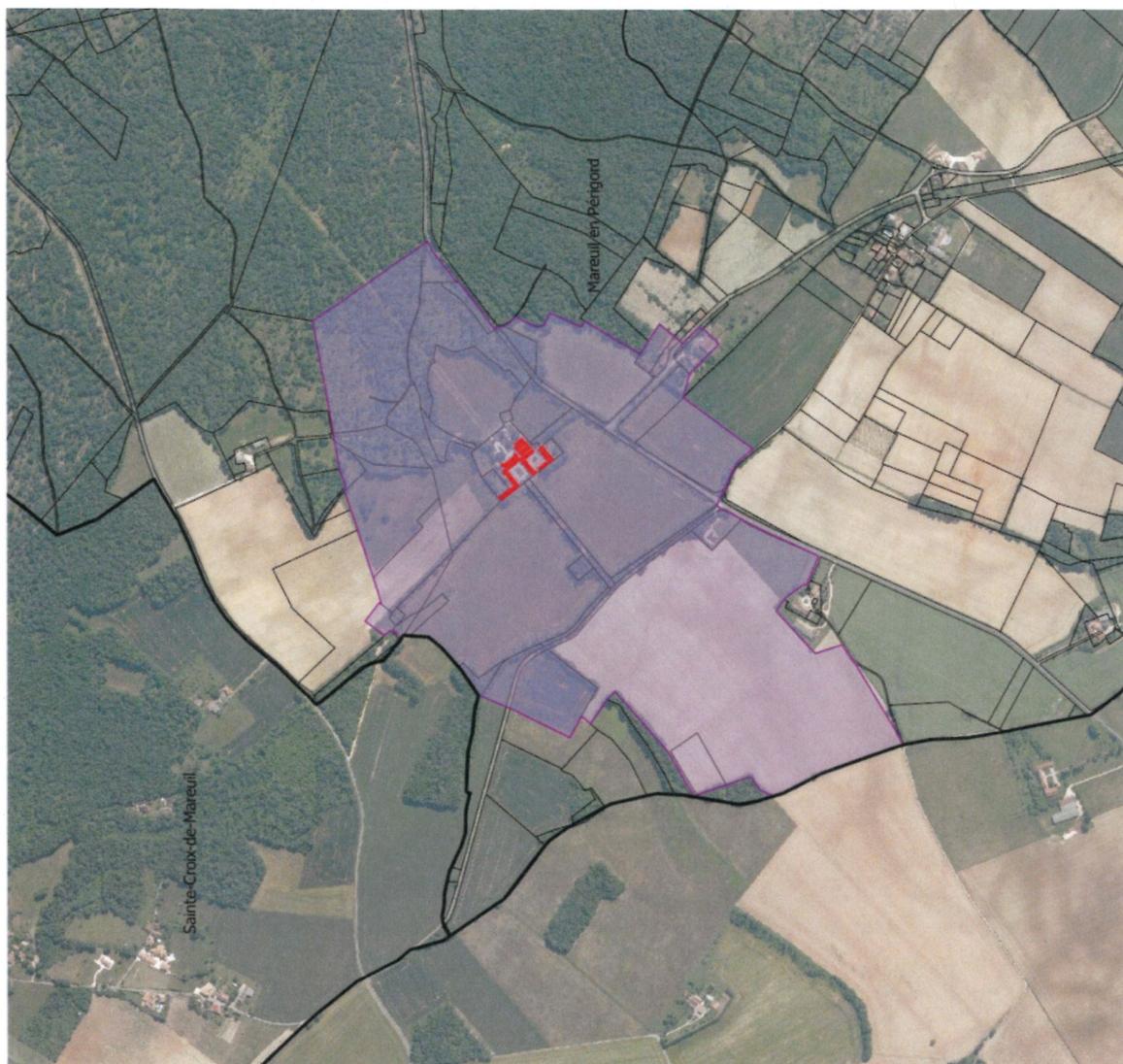
Fait à Bordeaux, le **18 MARS 2021**

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du château de Beaulieu sur la commune de Mareuil en Périgord

DDFP

24-2021-04-20-00004

Arrêté DDFiP du 20 avril 2021 relatif à la
fermeture exceptionnelle au public du Service
de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE)
de Périgueux de la Direction départementale des
finances publiques de la Dordogne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFIP du 20 avril 2021
relatif à la fermeture exceptionnelle au public
du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de Périgueux
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

- Vu** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-11-10-004 du 10 novembre 2020 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de Publicité Foncière et d'enregistrement (SPFE) de Périgueux **sera fermé à titre exceptionnel mercredi 21 avril 2021.**

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Périgueux, le 20 avril 2021

Par délégation du Préfet,

L'administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

Didier BIANCHINI

DDT

24-2021-04-09-00001

Arrêté pour autorisation d'exploitation d'une
RHVS à Montignac

**Arrêté n°DDT/SADD/2021-
portant agrément d'exploitant de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (RHVS)
sise lieu dit Bord à Montignac**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment L 631-11, et R 631-8-1 à R 631-26-1,
- Vu** le Décret n° 2017-920 du 09 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale,
- Vu** le Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du logement et de la ville relatif aux pièces constitutives de dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants,
- Vu** l'arrêté du 31/05/2011 portant agrément de l'association AL PRADO pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage sur le territoire de Gironde ;
- Vu** l'arrêté du 30/07/2020 portant extension de l'agrément de l'association AL PRADO pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** la demande d'agrément d'exploitant d'une RHVS par l'association AL PRADO, transmise par voie postale en date du 10/09/2020, à l'appui d'un contrat de réservation entre la SCCV Montignac et l'association AL PRADO signé le 14/11/2019,
- Vu** la décision attributive de subvention n°2020CG02400014 concernant la construction d'une résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) à Montignac en date du 30 décembre 2020 dont le maître d'ouvrage est l'Association Laïque PRADO, d'un montant de 92 400 euros,
- Vu** le courrier du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne en date du 29 mai 2019 relatif à cette résidence,
- Considérant** l'existence d'un besoin en logements des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L 631-11 du Code de construction et de l'habitation (C.C.H.) sur le territoire du sud-est de la Dordogne,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Est délivré l'agrément d'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) sise « lieu dit Bord » à MONTIGNAC, d'une capacité de 70 logements correspondant à 87 places, appartenant à la SCCV Montignac, société immobilière dont le siège social est situé 103 rue du Jard à Mérignac (33700), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro D 843 312 273, représentée par Gérant Associé : F.R.E.D. Associé : HLN PARTICIPATION ; Associé : ALETHEIA SASU, société civile de construction vente au capital de 500 euros, à l'Association Laïque PRADO (AL PRADO) sise 143-145 Cours Gambette CS 50089 33405 Talence cedex.

Article 2 : La résidence est destinée à accueillir des publics désignés par les services de l'État si ceux-ci le sollicitent, notamment des travailleurs précaires et des travailleurs sociaux disposant de niveaux de ressources variés.

Article 3 : La résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) respectera les règles, normes techniques et prescriptions ou préconisations (notamment les prescriptions de sécurité incendie, accessibilité des personnes à mobilité réduite) qui lui sont opposables durant toute la durée de l'agrément.

Les dispositions de l'article R 631-22 du code de la Construction et de l'Habitation seront respectées pour la fixation du prix des nuitées applicables aux logements réservés aux publics éprouvant des difficultés particulières pour se loger.

Article 4 : En application de l'article R 631-10 du C.C.H., l'exploitant s'engage à produire, au plus tard, avant la mise en location de la résidence, un certificat de conformité aux règles, normes techniques et préconisations mentionnées respectivement aux articles R. 631-20 et R. 631-21. Le certificat de conformité est établi par un contrôleur technique ou un technicien de la construction qualifié, indépendant de l'exploitant attestant être couvert par une assurance pour cette activité.

Article 5 : En application de l'article R 631-12 du C.C.H., l'agrément d'exploitant de la RHVS Montignac au profit de AL PRADO est délivrée pour une durée de neuf ans à compter du jour où la résidence est mise en location, Il est renouvelé tacitement par période d'un an, sauf si l'exploitation est transférée à un nouvel exploitant ou que l'exploitant décide d'abandonner l'exploitation.

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Le retrait de l'agrément pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 6 : En cas de modification ou de changement de destination de l'établissement, l'exploitant devra présenter une demande de modification ou de fin d'agrément auprès des autorités de l'État en charge du dossier.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- de recours administratifs dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision doit être jointe au recours ;
- un recours hiérarchique devant le ministère compétent. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision doit être jointe au recours ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le - 9 AVR. 2021

Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

DDT

24-2021-03-30-00009

Arrêté portant approbation du dossier
départemental sur les risques majeurs de la
Dordogne (DDRM)



Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2021-03-02

portant approbation du dossier départemental sur les risques majeurs de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 et D.563-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.731-3 et R.731-1 à R.731-10 ;

Vu le code minier, article 94 ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

Considérant que les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent ;

Considérant que ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ;

Considérant que le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi pour le département de la Dordogne date de l'année 2014 ;

Considérant que le DDRM est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'approuver le DDRM conformément à l'article R.125-11 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Dordogne

ARRETE

Article 1 :

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs, auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département de la Dordogne, est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La liste des communes exposées à l'un des risques majeurs mentionné dans le présent DDRM fait l'objet d'une mise à jour annuelle publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département (<http://www.dordogne.gouv.fr/>).

Article 3 :

Le dossier départemental sur les risques majeurs et le cas échéant, les informations complémentaires sont consultables en préfecture, sous-préfectures, direction départementale des territoires et de la mer et mairies du département ainsi qu'à partir du site Internet des services de l'Etat en Dordogne (<http://www.dordogne.gouv.fr/>).

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Mesdames les sous-préfètes d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Périgueux le 30 MARS 2021

Le Préfet,

Frédéric PÉRISSAT

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

24-2021-03-31-00002

ARRETE PORTANT AGREMENT
D UN ORGANISME DE SAP SHT SERVICES N°
SAP 893660308

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
SHT SERVICES N° SAP 893660308**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,
- Vu les arrêtés du 27/08/2019 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 16/11/2020 portant subdélégation à Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice du travail hors classe et en cas d'absence ou d'empêchement à Marie-Claire CHABAN-PERRIER, directrice adjointe du travail, Madame Amélia CHABBERT, directrice-adjointe du travail, Madame Brigitte DELPIERRE MANET, inspectrice du travail et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,
- Considérant la demande d'agrément présentée le 05 novembre 2020 et complétée le 6 février, 9 et 29 mars 2021 auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine) par Monsieur Jean Yves ALBERT en sa qualité de président,

ARRETE

Article 1er

L'agrément de la SAS **SHT SERVICES** dont l'établissement principal est situé 5 rue Prosper FAUGERE 24100 BERGERAC est accordé pour une durée de 5 ans à compter **du 05 novembre 2020 jusqu'au 04 novembre 2025**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département de la Dordogne.

Activités exercées en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenade, aide à la mobilité et transport dans les actes de la vie courante)

Article 3

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à un nouvel établissement dans le département de la Dordogne ou à un nouveau département ainsi que toute demande de changement de mode d'intervention ou d'activités que celles pour lesquelles il est agréé, doivent faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés à l'article L 7233-2 du code du travail et à l'article L241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R7232-17-5° du code du travail.

Article 5

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Départementale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-8 du code du travail.

Article 6

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 7

L'organisme s'engage à déposer auprès de l'unité départementale les informations relatives au recrutement des intervenants et encadrants.

Article 8

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-12 à R 7232-14 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232.9 du code du travail.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-11 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 31 mars 2021
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du DIRECCTE,
L'inspectrice du travail,
Florence HUGUET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

24-2021-03-31-00003

RECEPISSE DE DECLARATION
d'un organisme de SAP SHT SERVICES
N° SAP 893660308



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
SHT SERVICES
Enregistré sous le numéro N° SAP 893660308**

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral portant agrément N° SAP 893660308 délivré le 31 mars 2021 à effet du 05 novembre 2020 à la SAS SHT SERVICES, jusqu'au 04 novembre 2025,
- Vu les arrêtés du 27/08/2019 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 16/11/2020 portant subdélégation à Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice du travail hors classe et en cas d'absence ou d'empêchement à Marie-Claire CHABAN-PERRIER, directrice adjointe du travail, Madame Amélia CHABBERT, directrice-adjointe du travail, Madame Brigitte DELPIERRE MANET, inspectrice du travail et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par subdélégation, la directrice du travail hors classe Responsable de l'Unité Départementale de la Dordogne

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 05 novembre 2020 auprès de l'unité Départementale de la Dordogne (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine), par Monsieur Jean Yves ALBERT en sa qualité de président de la SAS SHT SERVICES dont le siège social est situé 5 rue Prosper FAUGERE 24100 BERGERAC.

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP 893660308** au nom de **SHT SERVICES** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- Accompagnement des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade des animaux pour pers. dépendantes
- Travaux de petit bricolage

ACTIVITES relevant de la déclaration et SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 31 mars 2021
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du DIRECCTE,
L'inspectrice du travail,
Florence HUGUET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

24-2021-03-31-00004

RECEPISSE DE DECLARATION
d'un organisme de services à la personne
Association De A à Z Services
SAP 894110915



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Association De A à Z Services
Enregistré sous le numéro SAP 894110915**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 27/08/2019 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 16/11/2020 portant subdélégation à Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice du travail hors classe et en cas d'absence ou d'empêchement à Marie-Claire CHABAN-PERRIER, directrice adjointe du travail, Madame Amélia CHABBERT, directrice-adjointe du travail, Madame Brigitte DELPIERRE MANET, inspectrice du travail et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par subdélégation, la directrice du travail hors classe Responsable de l'Unité Départementale de la Dordogne

Donne récépissé à Monsieur Jean-Philippe TORIBIO-MERCIER, président de l'association **De A à Z Services** dont le siège social est situé 34 rue des forges 24160 Saint Raphaël.
D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **5 mars 2021**,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP 894110915** au nom de l'**Association De A à Z Services** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant + 3 ans
- Livraison de courses à domicile

- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade des animaux pour pers. dépendantes
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 31 mars 2021
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du DIRECCTE,
L'inspectrice du travail,
Florence HUGUET

DIRECTION INTERREGIONALE DES SEVICES
PENITENTIAIRES

24-2021-03-23-00002

Délégation de signature CD Mauzac



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

CENTRE de DETENTION de MAUZAC

A Mauzac,

Le 23 Mars 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 57-7-97 du Code de Procédure Pénale ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 14/09/2016 nommant Madame SAN-NICOLAS Caroline en qualité de Chef d'Établissement du Centre de Détention de Mauzac.

Le chef de l'établissement du Centre de Détention de Mauzac

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. HAUPAIS Frédéric - Personnel de Commandement - Officier Responsable Activités au Centre de Détention de Mauzac à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 57-7-97 du Code de Procédure Pénale.

Article 2 : M. HAUPAIS Frédéric, Lieutenant Activités au Centre de Détention de Mauzac, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement du Centre de Détention de Mauzac dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement du Centre de Détention de Mauzac lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Mauzac,
Le 23/03/2021

La Directrice,
Caroline SAN-NICOLAS



DIRECTION INTERREGIONALE DES SEVICES
PENITENTIAIRES

24-2021-04-01-00007

Délégation de signature CD Neuvic

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Centre de détention de Neuvic sur l'Isle

A Neuvic sur l'Isle

Le 1^{er} avril 2021]

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22/04/2016 nommant Monsieur Eric BERTHOMIEU en qualité de chef d'établissement dcentre de détention de Neuvic sur l'Isle

Le chef de l'établissement du centre de détention de Neuvic

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry BABIN, directeur adjoint au centre de détention de Neuvic sur l'Isle à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Monsieur Thierry BABIN, directeur adjoint au centre de détention de Neuvic sur l'Isle, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement du centre de détention de Neuvic sur l'Isle dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement du centre de détention de Neuvic sur l'Isle lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Neuvic sur l'Isle

Le 1^{er} avril 2021

Le chef d'établissement,

Eric BERTHOMIEU

Signature



DIRECTION INTERREGIONALE DES SEVICES
PENITENTIAIRES

24-2021-03-25-00016

Délégation de signature MA PERIGUEUX

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Maison d'arrêt de Périgueux

À Périgueux

Le 25/03/2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16/03/21 nommant Monsieur Gilles SERRE en qualité de chef d'établissement de la MAISON D'ARRÊT DE PÉRIGUEUX.

Le chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Périgueux

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme TRICOT, Adjoint au chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Périgueux à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

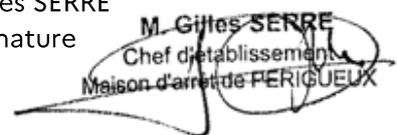
Article 2 : M. Jérôme TRICOT, Adjoint au chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Périgueux, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de MAISON D'ARRÊT DE PÉRIGUEUX dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de MAISON D'ARRÊT DE PÉRIGUEUX lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à PÉRIGUEUX
Le25/03/2021

Le chef d'établissement,

Gilles SERRE
Signature


M. Gilles SERRE
Chef d'établissement
Maison d'arrêt de PÉRIGUEUX

Préfecture de la Dordogne

24-2021-04-13-00003

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire - sarl Services Funéraires Paoli

Arrêté n°

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 5 mars 2021 et complété le 13 avril 2021, par Monsieur Jean-Paul PAOLI, gérant de la SARL Services Funéraires Paoli, dont le siège social est situé Route de la Borie à Le Bugue (24260), en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 18, rue Neuve d'Argenson à Bergerac (24100) ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL Services Funéraires Paoli, représentée par Monsieur Jean-Paul PAOLI, gérant, dont le siège social est situé Route de la Borie à Le Bugue (24260), est habilitée pour l'établissement secondaire situé 18, rue Neuve d'Argenson à Bergerac (24100), pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-24-0175.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

.../...

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Jean-Paul PAOLI et transmis pour information à la mairie de Bergerac.

Périgueux, le 13 avril 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-04-12-00001

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire - sarl MANOUVRIER

Arrêté n°

portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 22 février 2021, complété le 7 avril 2021, par Monsieur Daniel MANOUVRIER, gérant de la SARL Manouvrier Daniel, dont le siège social est situé La Jistonie à Sagelat ((24170) en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL Manouvrier Daniel, représentée par Monsieur Daniel MANOUVRIER, gérant, dont le siège social est situé La Jistonie à Sagelat ((24170), est habilitée pour l'établissement principal pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-24-0070.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

.../...

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Daniel MANOUVRIER et transmis pour information à la mairie de Sagelat.

Périgueux, le 12 avril 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-04-09-00002

Vidéoprotection-Bien Être Simple-PAYS DE
BELVES-arrêté-648-09042021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant - Etablissement Bien Être Simple – tables et chambres d'hôtes - situé au lieu-dit « Ferrière » - Fongalop – 24170 PAYS DE BELVES, enregistrée sous le numéro 20102269_648 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 09 avril 2021) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 26 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Gérant - Etablissement Bien Être Simple – tables et chambres d'hôtes - est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au lieu-dit « Ferrière » - Fongalop – 24170 PAYS DE BELVES.

Ce système composé d'une (1) caméra intérieure et deux (2) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 AVR. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-04-08-00005

Vidéoprotection-SARL Alain BOISSEAU-SPAR
Boulangerie

Boisseau-MENSIGNAC-arrêté-690-08042021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Gérante – S.A.R.L. Alain BOISSEAU – SPAR Boulangerie Boisseau, établissement situé au 197, route de Gravelle – 24350 MENSIGNAC, enregistrée sous le numéro 20102304_690 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 08 avril 2021) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 26 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme la Gérante – S.A.R.L. Alain BOISSEAU – SPAR Boulangerie Boisseau est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 197, route de Gravelle – 24350 MENSIGNAC.

Ce système composé de cinq (5) caméras intérieures et deux (2) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 06 AVR. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE



Préfecture de la Dordogne

24-2021-04-20-00001

Arrêté préfectoral fixant les dates de dépôt des
déclarations de candidatures pour les élections
départementales des 20 et 27 juin 2021

**Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations**

Arrêté n°

**Fixant les dates de dépôt des déclarations de candidatures
pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Considérant l'annonce du premier ministre sur le report d'une semaine des élections départementales et régionales. Initialement prévues les 13 et 20 juin 2021, elles se dérouleront les 20 et 27 juin 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : Les déclarations de candidatures pour tous les cantons du département seront reçues à la préfecture à Périgueux, 2 rue Paul Louis Courier, dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour :

- Du lundi 26 avril 2021 au vendredi 30 avril 2021 : de 9h à 12h et de 14h à 16h30 ;
- Du lundi 3 mai 2021 au mercredi 5 mai 2021 : de 9h à 12h.

En cas de second tour :

- Le lundi 21 juin 2021 : de 9h à 12h et de 13h20 à 18h.

.../...

En raison des conditions sanitaires liées à la pandémie de COVID-19, un accueil uniquement sur rendez-vous est mis en place. Les candidats peuvent d'ores et déjà prendre rendez-vous sur le site internet des services de l'État en Dordogne (<https://www.dordogne.gouv.fr/booking/create/32301>). Une seule personne pourra se présenter (candidat, remplaçant ou mandataire porteur d'un mandat établi par les deux membres du binôme à cet effet), munie d'un masque et d'un stylo.

Article 2 : Les deux candidats présentés en binôme doivent être de sexe différent. Le candidat au sein d'un binôme et son remplaçant doivent être de même sexe. Ainsi, chaque membre du binôme a donc son propre remplaçant qui ne pourra en aucun cas remplacer l'autre membre du binôme.

Tous les binômes de candidats, quelle que soit la taille du canton dans lequel ils se présentent, doivent déclarer un mandataire financier unique, préalablement au dépôt de candidature ou au plus tard à la date à laquelle la candidature du binôme de candidats est enregistrée.

Article 3 : Le numéro de l'emplacement d'affichage sera attribué à chaque candidat par tirage au sort.

Les binômes seront informés, lors du dépôt de candidature, du jour et de l'heure du tirage au sort. En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Les panneaux d'affichage électoraux devront être mis en place avant le début de la campagne électorale soit le lundi 31 mai 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 20 AVR. 2021

Le préfet

Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2021-04-13-00001

Arrêté de mise en demeure portant sur la
régularisation d'une ICPE - Société C.C.
INVESTISSEMENT à Sainte-Eulalie d'Ans -
(RECYMAP)

Arrêté de mise en demeure
n°
du 13 AVR. 2021
portant sur la régularisation
d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
Société C.C. INVESTISSEMENT à Sainte-Eulalie d'Ans

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L.541-1-1, L.541-2, L.541-3, R.541-43 ;

Vu le Code Civil, en particulier ses articles 1240, 1241 et 1242 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'inspection réalisée le 2 mars 2021 sur le site de la société RECYMAP (SAS), située au lieu-dit Puy Pelât sur la commune de Saint-Pierre-de-Côle ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé, réceptionné le 26 mars 2021 ;

Vu la réponse de l'exploitant remise en main propre le 1^{er} avril 2021 ;

Considérant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'égard de la société RECYMAP (SAS) en date du 21 mars 2017 par le tribunal de commerce de Périgueux ;

Considérant la conversion par le tribunal de commerce de Périgueux de la sauvegarde sus-mentionnée en liquidation le 5 décembre 2017, liquidation assurée par Me LEURET SCP LGA ;

Considérant l'abandon d'environ 200 à 300 tonnes de déchets plastiques sur le site, d'après les estimations de l'exploitant ;

Considérant l'impécuniosité de la liquidation ne permettant pas l'évacuation des déchets ;

Considérant que la société C.C. INVESTISSEMENT est propriétaire du terrain sur lequel la société RECYMAP (SAS) était exploitée ;

Considérant que le gérant de la société RECYMAP (SAS), avant sa liquidation, est l'un des gérants de la société C.C. INVESTISSEMENT ;

Considérant que société C.C. INVESTISSEMENT, propriétaire du terrain, ne pouvait ignorer les risques liés à l'activité de la société RECYMAP (SAS) ;

Considérant qu'en application de la notion de « gardien de la chose » prévue à l'article 1242 du code civil, le propriétaire d'un terrain reste civilement responsable des dommages que son bien peut causer aux tiers ;

Considérant que la notion de « gardien de la chose » s'applique à la société C.C. INVESTISSEMENT ;

Considérant que la société C.C. INVESTISSEMENT peut être considéré comme détentrice des déchets comme défini par l'article L. 541-1-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement, le préfet peut mettre en demeure la société C.C. INVESTISSEMENT d'effectuer les opérations nécessaires au respect des réglementations sus-visées dans un délai déterminé ;

Considérant que lors de la visite en date du 2 mars 2021 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- accès au site rendu libre suite à la détérioration de la clôture en plusieurs points,
- présence de déchets sur la plateforme.

Considérant l'atteinte portée aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que pendant la procédure contradictoire, Monsieur GARGAUD a déposé, le 1^{er} avril 2021, les justificatifs des apports pour la période de juillet à novembre 2017 ;

Considérant les apports effectués sur le site, s'élevant à 317 tonnes entre le 3 juillet 2017 (ouverture de la procédure de sauvegarde le 21 mars 2017) et le 30 novembre 2017 (placement en liquidation judiciaire le 5 décembre 2017) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

Article 1 – La société C.C. INVESTISSEMENT propriétaire du terrain sur lequel la société RECYMAP était exploitée, sur les parcelles cadastrées N°0724, N°0725, et N°0726, section OC, au lieu-dit Puy Pelât sur la commune de Saint-Pierre-de-Côle, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-3 en assurant la gestion des déchets présents sur les parcelles sus-mentionnées dont elle est propriétaire, ainsi que l'interdiction ou la limitation d'accès au site. Ces actions devront être entreprises dans **un délai de 21 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les détails de l'enlèvement des déchets du site feront l'objet d'une retranscription dans un registre, conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société C.C. INVESTISSEMENT,

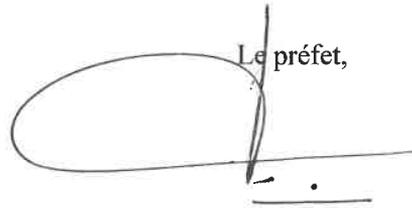
Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pierre-de-Côle ;
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL-NA) ;
- L'unité départementale de Dordogne de la DREAL-NA ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Périgueux, le 13 AVR. 2021

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2021-04-16-00003

AP 2021-04-16-HABIT-ANA-24-n° 0032

**Arrêté n° 2021-04-16-HABIT-ANA-24-n° 0032
portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 12 avril 2021 par M. Laurent CABOCHE, président de la SAS A2C Etudes et Conseils, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme A2C Etudes et Conseils, sis 7 rue des Violettes - 64300 ORTHEZ ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme A2C Etudes et Conseils, sis 7 rue des Violettes - 64300 ORTHEZ, et représenté par M. Laurent CABOCHE, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce, produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

Article 2 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le **16 AVR. 2021**

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-04-20-00005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction et perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées et dérogation à l'interdiction de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction et/ou aires de repos - « Ferme éolienne des Grands Clos » communes de Parcoul-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou

DREAL/SPN

**ARRÊTÉ préfectoral n°
du 20 AVR. 2021**

**portant dérogation à l'interdiction de destruction et perturbation intentionnelle
d'espèces animales protégées et dérogation à l'interdiction de destruction, altération et
dégradation de sites de reproduction et/ou aires de repos**

**« Ferme éolienne des Grands Clos »
communes de Parcoul-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1 et L. 411-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée en date du 22 décembre 2016 et complétée en date du 22 février 2018 par la société Ferme éolienne des Grands Clos ;
- VU** les avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 23 mars 2017 et du 25 juillet 2018 ;
- VU** les observations formulées lors de la consultation du public organisée du 17 septembre au 4 octobre 2019 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant les 2 variantes d'implantation élaborées et étudiées selon des critères acoustiques, biologiques, paysagers et techniques ;

Considérant que la variante d'implantation retenue intégrant la présence d'enjeux écologiques avec la réduction du nombre d'éoliennes projeté, de 6 machines à 5 machines optimisant l'implantation des éoliennes au niveau des habitats d'espèces protégées identifiés (Fadet des laïches, Damier de la Succise et Cistude d'Europe), et évitant le Vallon de Feuillevert en modifiant le tracé du câblage, il n'y a pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées, au vu des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Considérant que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

Considérant la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque État membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

Considérant la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

Considérant la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, entérinant le principe de précaution d'une part et le principe d'action préventive et de correction (article L.110-1-II), ayant pour objectif d'éviter une perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

Considérant que le parc éolien porté par la Ferme éolienne des Grands clos présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, du fait qu'il permet la production d'électricité au moyen d'énergies renouvelables, politique fondamentale pour l'État ; qu'il s'inscrit dans les politiques de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources énergétiques ; qu'il contribue (10 MW de puissance installée) à l'atteinte de l'objectif de la Programmation Pluriannuelle des Investissements de 25 000MW éoliens à l'horizon 2020 ; l'arrêté préfectoral s'inscrit dans un motif de raison impérative d'intérêt public majeur qui comporte des conséquences bénéfiques pour l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt de certains aérogénérateurs proches de haies et lisières forestières à certaines plages de vent, de température et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire significativement l'impact sur les chiroptères ;

Considérant que les mesures d'arrêt des aérogénérateurs lors des travaux agricoles susceptibles d'attirer les rapaces à proximité immédiate des machines de réduire les risques diurnes de collision pour les oiseaux ;

Considérant que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;

Considérant que la période d'engagement et de réalisation de l'ensemble des travaux est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité, présentée par les installations ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la Ferme éolienne des Grands Clos, 2 rue du libre échange - CS95893 - 31506 Toulouse Cedex 5, dans le cadre de la réalisation d'un parc éolien sur les communes de Parcoul-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La Ferme éolienne des Grands Clos est autorisée, dans le cadre des travaux de construction et d'exploitation du parc éolien, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération et dégradation de sites de reproduction et/ou aires de repos des espèces animales protégées suivantes : Fadet des laïches *Coenympha oedippus*, Cistude d'Europe *Coenympha oedippus*.

Les impacts vont porter sur la destruction d'habitats de :

- 0,37 ha favorables au Fadet des laïches *Coenympha oedippus* ;
- 0,19 ha de surfaces d'habitats de ponte potentiels favorables à la Cistude d'Europe *Coenympha oedippus*.

- destruction accidentelle des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Fadet des laïches *Coenympha oedippus*, Cistude d'Europe *Coenympha oedippus*, Grue cendrée *Grus grus*, Milan noir *Milvus migrans*, Faucon hobereau *Falco subbuteo*, Circaète Jean le Blanc *Circaetus gallicus*, Buse variable *Buteo buteo*, Minioptère de Schreibers *Miniopterus schreibersii*, Noctule commune *Nyctalus noctula*, Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri*, Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*, Pipistrelle de Nathusius *Pipistrellus nathusii*

Oiseaux (5 espèces) :

Espèces	Destruction accidentelle de spécimens
Milan noir <i>Milvus migrans</i>	1 spécimen par période de 2 ans
Faucon hobereau <i>Falco subbuteo</i>	1 spécimen par période de 5 ans
Circaète Jean le Blanc <i>Circaetus gallicus</i>	1 spécimen par période de 5 ans
Buse variable <i>Buteo buteo</i>	1 spécimen par période de 2 ans
Grue cendrée <i>Grus grus</i>	1 spécimen par période de 5 ans

Les seuils maximaux de mortalité indiqués ci-dessus s'entendent par nombre de cadavres découverts, suivant les fréquences et méthodes de passage dans le cadre de la mesure de suivi des mortalités et ce pour les cinq éoliennes du parc.

Mammifères (5 espèces) :

Espèces	Destruction accidentelle de spécimens
Minioptère de Schreibers <i>Miniopterus schreibersii</i>	1 spécimen par an
Noctule commune <i>Nyctalus noctula</i>	1 spécimen par an
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i>	1 spécimen par an
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrelus</i>	2 spécimens par an
Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i>	1 spécimen par an

Les seuils maximaux de mortalité indiqués ci-dessus s'entendent par nombre de cadavres découverts, suivant les fréquences et méthodes de passage dans le cadre de la mesure de suivi des mortalités et ce pour les cinq éoliennes du parc.

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE DE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 22 février 2018, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

La planification des opérations de construction tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction et de repos de la faune, notamment pour répondre aux enjeux liés à l'avifaune nicheuse et aux amphibiens.

Les travaux de coupe d'arbres, de débroussaillage et de défrichage permettant la libération des emprises peuvent se dérouler entre septembre et novembre, tout comme les travaux de mise en place des réseaux de câbles.

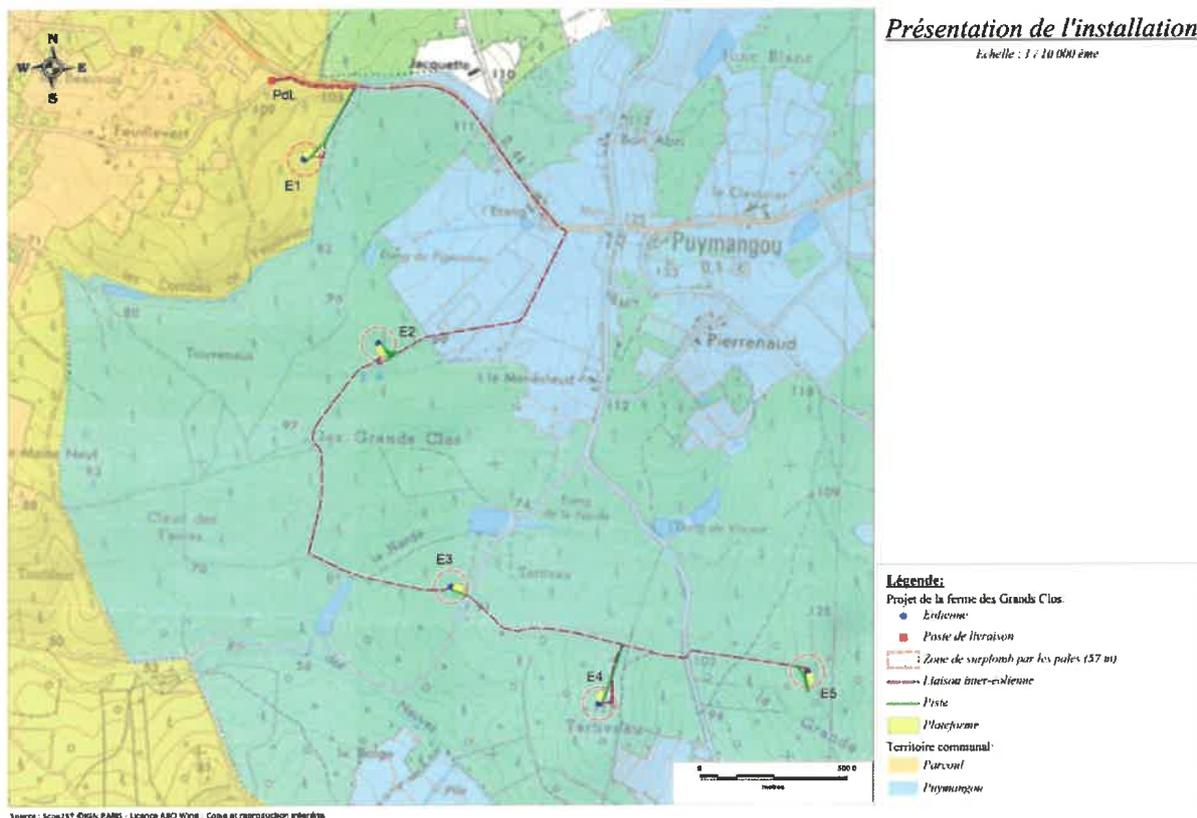
Les travaux peuvent se dérouler dans les 4 ans suivant la signature de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Plan et planning d'intervention

Le planning prévisionnel d'ensemble des interventions (mise en défens, interventions sur les arbres, terrassements, gestion des espèces invasives, interventions de l'écologue, ...) est transmis pour avis à la DREAL / Service Patrimoine Naturel avant le démarrage des travaux.

Ce planning est accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations notamment de coupes des arbres à enjeux.

Les délais de transmission de ces documents sont de 6 semaines avant le démarrage des travaux pour que la DREAL puisse formuler son avis au plus tard 3 semaines avant le commencement des travaux. Pour les coupes d'arbres, le planning prévisionnel est communiqué la semaine précédant les travaux.



ARTICLE 5 : Mesures d'évitement

Le projet n'a aucun impact sur :

- les stations de Grande Utriculaire et Lotier velu, compte-tenu de l'absence de stations situées sur l'emplacement des éoliennes, plateformes et du réseau de câblage ;
- la population et l'habitat du Damier de la Succise ;
- une zone à enjeu chiroptérologique moyen.

L'éolienne la plus au nord, prévue dans le projet initial, a ainsi été supprimée.

Le plan de câblage permet d'éviter tout impact sur un alignement d'arbres matures (chênes). Cette mesure permet d'éviter complètement le vallon de Feuillet (d'enjeu fort), les arbres favorables aux coléoptères saproxyliques, ainsi que des arbres présentant potentiellement des cavités favorables au gîte des chauves-souris.

ARTICLE 6 : Mises en défens et balisage

Il est nécessaire, pour tous les travaux consommateurs d'espaces de limiter au maximum les emprises des travaux. L'ensemble des aménagements (plateforme de construction des éoliennes, création et élargissement des pistes, câblage) est réalisé en réduisant au mieux leurs emprises. Une attention particulière est portée aux espaces de stockage. Ainsi, pour le défrichage, il convient de limiter au maximum la coupe des arbres les plus favorables au gîte des chauves-souris en limitant l'emprise au strict nécessaire.

Un balisage est mis en place afin de s'assurer que l'ensemble du personnel puisse aisément délimiter les zones de circulation et de stockage des matériaux.

ARTICLE 7 : Organisation particulière du chantier

7.1 Mise en œuvre d'un suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux contient les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré pendant toute la durée des travaux par la désignation d'un écologue.

7.2 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégageage des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

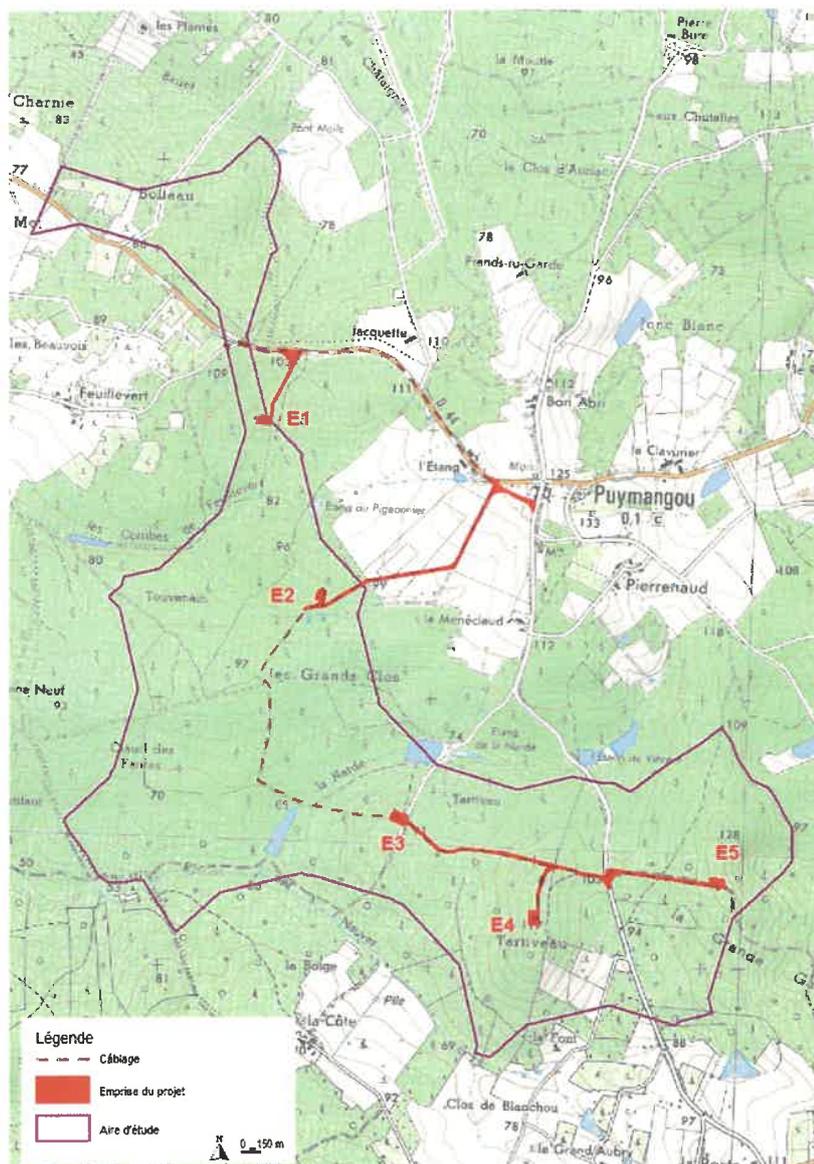
L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires non revêtus ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits. L'épandage de terre végétale et toutes formes d'introduction de semences et plantes non locales sont proscrites dans et aux abords de l'unité de production.

Aucun intrant (amendement, fertilisant, produit phytosanitaire, etc.) n'est utilisé sur le site.

Les modalités spécifiques de cette mesure sont précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises pour information préalable à la DREAL/SPN.

7.3 Dispositions constructives

La cartographie suivante précise l'optimisation de l'acheminement des éoliennes (tracé rouge) et du câblage électrique (pointillé).



ARTICLE 8 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire établit et transmet tous les mois à la DREAL/SPN un compte-rendu des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté.

Ce document indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 – MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION EN EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 22 février 2018, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 9 : Bridages du fonctionnement

9.1 Cas général

- Avifaune

En vue de limiter la mortalité des oiseaux (en particulier, les rapaces) provoquée par le parc éolien, l'exploitant prend toutes les dispositions visant à ce que les éoliennes situées à moins de 200 m d'opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que fenaison, fauche, labour, moisson) soient arrêtées durant 3 jours, lorsque ces opérations agricoles sont réalisées.

L'exploitant tient à disposition de la DREAL/SPN les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre de ce bridage.

- Réduction des mortalités des Grues durant leur migration pré et post nuptiale

Lors des passages migratoires estimés à risque de la Grue cendrée, les aérogénérateurs sont mis à l'arrêt de jour comme de nuit. Un écologue ou un organisme compétent sur la base du réseau grue cendrée est missionné chaque année lors des deux passages migratoires pour effectuer cette surveillance, évaluer la pertinence de l'arrêt des machines et prévenir l'exploitant.

Les modalités précises (date des arrêts, durée...) sont définies par le prestataire missionné et validées par la DREAL/SPN. Un compte-rendu annuel de cette veille est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Réduction des mortalités de chiroptères

Les pales d'éoliennes sont mises en drapeau pour les vitesses de vent inférieures au cut-in-speed (vitesse minimale de démarrage de la production).

La mesure vise à réduire la mortalité par régulation préventive des éoliennes pendant les conditions favorables à l'activité des chiroptères visés à l'article 2.

Dès la mise en fonctionnement du parc éolien, ce bridage est effectif, sur chaque éolienne, suivant les conditions suivantes :

 système opérationnel entre le 15 mars et le 15 octobre inclus : toute la nuit arrêt des machines si les vitesses de vent moyennes mesurées à hauteur de nacelle sur une période de 10 minutes sont inférieures à 7m/s et la température est supérieure à 10°C.

Dans le cas d'une découverte de cadavre d'espèce non couverte par la présente dérogation, ou d'un nombre de cadavres supérieur aux seuils fixés pour une espèce visée par l'article 2, la DREAL/SPN est informée sous 8 jours, et sous un mois elle est destinataire de propositions motivées de mesures d'évitement et de réduction nouvelles. Les nouvelles modalités de bridages sont renforcées par de nouvelles prescriptions.

9.2 Modalités de vérification

Au plus tard 1 mois après la mise en œuvre du bridage (prévu entre le 15 mars et le 15 octobre) et avant la mise en exploitation de son installation en cette période, la Ferme éolienne des Grands Clos transmet à la DREAL/SPN :

- des éléments justifiant de la programmation de l'automate chargé de mettre en œuvre les bridages ;
- la liste des détecteurs, automate(s) et actionneurs qui contribuent à sa mise en œuvre.

Puis, au plus tard un mois après la mise en exploitation de son installation :

- le rapport d'un essai initial de bon fonctionnement du bridage.

Afin de vérifier les modalités de bridages, un enregistrement en continu des vitesses et périodes de fonctionnement des 5 éoliennes est mis à disposition des services de police de l'environnement de la DREAL qui pourra le consulter.

À l'issue de chaque année d'activité des éoliennes, la Ferme éolienne des Grands Clos présente un bilan de la mise en œuvre des systèmes de bridage détaillant toutes les périodes d'arrêt effectif des éoliennes et mettant en évidence, pour chaque arrêt :

- la date, l'heure de début et de fin de l'arrêt ;
- les enregistrements de vent et de température durant la période d'arrêt (minimum, moyenne et maximum) ;
- l'origine de l'arrêt ;
- le niveau d'activité mesuré des chiroptères (pour chaque espèce détectée, nombre de contacts par heure par nuit).

En parallèle, les résultats des suivis de mortalité sont rapportés en détail avec la date, l'heure et le lieu (point GPS) de découverte de chaque cas détecté, et l'espèce déterminée.

ARTICLE 10 : Limitation de l'attractivité du parc éolien pour les chiroptères et l'avifaune

La gestion des lumières en phase d'exploitation du parc éolien constitue une mesure de réduction des impacts. Les émissions lumineuses à déclenchement automatique sont éliminées ou limitées.

Lors de la phase exploitation, les abords des plateformes sont maintenus non attractifs pour les oiseaux (en particulier rapaces).

Le bénéficiaire précise toutes les dispositions mises en œuvre pour limiter l'attractivité.

ARTICLE 11 : Mesures de suivis

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens en vigueur permettant un suivi approfondi lorsqu'un enjeu particulier est détecté, ce qui est le cas de ce parc.

Ce suivi se déroule donc les 3 premières années suivant la mise en fonctionnement du parc, puis tous les dix ans, pendant un an. Ce suivi est à minima réalisé sur la période couverte par le bridage en faveur des chiroptères prévue ci-dessus. Ce suivi est réalisé sur 3 périodes conformément au calendrier suivant : (1) s24->s29, (2) s33->s41, (3) s40->47.

En complément, un suivi en continu de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, par enregistrement automatique à hauteur de la nacelle de l'éolienne E2, pendant 3 années entre la mi-mars et la fin octobre suivant la mise en fonctionnement du parc éolien. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans, sur une année.

Les résultats du suivi sont transmis annuellement à la DREAL/SPN pour les trois premières années de fonctionnement du parc, puis tous les dix ans.

SECTION 3 – MESURES DE COMPENSATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensations d'impact conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 22 février 2018, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 12 : Sécurisation foncière et gestion de sites de compensation

La Ferme éolienne des Grands Clos est tenue de mettre en œuvre les mesures de compensation telles que prévues dans le dossier de demande, le courrier du pétitionnaire en date du 13 novembre 2018 en réponse aux recommandations formulées par la commission Espèces et Communautés Biologiques du Conseil National de Protection de la Nature.

La compensation est conforme au document présenté et intitulé « Programme d'aménagement des mesures d'accompagnement » réalisé par DERVENN Génie Ecologique. Les références cadastrales des parcelles concernées par la mise en œuvre sont :

- WA 04 Saint Aulaye Puymangou sur 1,18 ha ;
- WB 66 Saint Aulaye Puymangou sur 1 ha ;
- B 1745 Saint Aulaye Puymangou sur 1 ha.

En complément des mesures de compensation déjà formulées ci-dessus, la Ferme éolienne des Grands Clos met en œuvre 1,42 ha complémentaires au sein du massif boisé. Ces mesures doivent être favorables au Fadet des laïches, à l'Engoulevent d'Europe, à la Fauvette pitchou et aux chiroptères.

Les nouvelles propositions complémentaires de sites de compensation avec leur plan de gestion sont soumises à la DREAL/SPN pour validation dans un délai de 6 mois avant la date prévisionnelle de mise en service du parc. Les plans de gestion sont proposés à la DREAL/SPN 6 mois après l'approbation des propositions de sites par la DREAL/SPN. Les mesures de gestion sont opérationnelles et débutées 6 mois après la mise en service du parc.

Une structure spécialisée et expérimentée est désignée pour la gestion des sites. Les conventions de gestion avec les propriétaires sont transmises à la DREAL/SPN.

Les mesures de compensation sont opérationnelles durant toute la période d'exploitation du parc.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

À cette fin, le pétitionnaire remet à la DREAL les éléments ci-après, établis selon les modèles fournis par la DREAL en accompagnement du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification :

- une fiche « projet »,
- une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites,
- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (ex : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure,...)

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur évolution.

ARTICLE 13 : Suivis écologiques

Un suivi des mesures de compensation et d'accompagnement est mis en place la première année puis tous les 3 ans jusqu'à 10 ans, puis tous les 5 ans pendant 30 ans. Ce suivi permettra de mesurer l'impact du projet sur les populations présentes de Fadet des laîches principalement.

Il est complété par un suivi de l'occupation du sol par type d'habitat dans un rayon de 2 km autour de chaque éolienne.

Un compte-rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique est transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi).

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès le début des travaux, un comité de suivi de l'ensemble des mesures environnementales concernant les espèces protégées et conditionnant la présente autorisation. Le comité de suivi environnemental se réunit aux mêmes fréquences de réalisation que le suivi scientifique.

Le pétitionnaire contribue à l'inventaire du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. Le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » sont également disponibles aux adresses suivantes :

<http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore et les habitats,

<http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire le jeu de données. Cette fiche reprendra les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 6. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 6 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécur (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Dordogne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

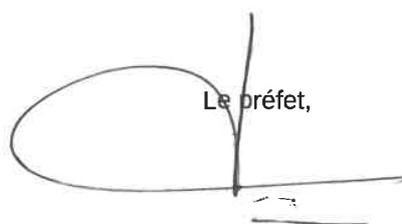
ARTICLE 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Dordogne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Maire de Saint Aulaye-Puymangou,
- Monsieur le Maire de Parcoul-Chenaud,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Dordogne,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité.

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2021-04-16-00002

Ordre du jour CDAC 07 mai 2021



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne

Objet: Ordre du jour de la réunion du 07 mai 2021 de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne

- Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale d'extension d'un supermarché par la démolition et la reconstruction d'un magasin à l enseigne « LIDL », sis Impasse des Glaneurs à Saint Astier, portant la surface de vente de 825 m² à 1430,52 m².

Adresse postale : Préfecture de la Dordogne – 2 rue Paul Louis Courier
CS 39000 – 24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr



web

Préfecture de la Dordogne

24-2021-04-19-00001

Arrêté portant composition de la commission du
titre de séjour

Arrêté portant composition de la commission du titre de séjour

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et notamment ses articles L.312-1, L.312-2, et R.312-1 et suivants,

Vu la proposition du président de l'union départementale des Maires de la Dordogne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission du titre de séjour prévue à l'article L.312-1 du CESEDA est composée comme suit :

- M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de Dordogne,
- Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac, suppléante

- Mme Marie DUPORGE, directrice par interim de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- M. Nicolas WALCZAK, chef du bureau de la sécurité publique, suppléant

- Mme Monique BOINEAU-SERRANO, maire de Chassaignes
- Madame Annick CAROT, maire de Bayac, suppléante

Article 2 : La présidence de la commission du titre de séjour est assurée par M. le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, ou en cas d'empêchement, par son suppléant.

Article 3 : Le maire de la commune, dans laquelle réside l'étranger, ou son représentant peut être entendu à sa demande par la commission.

Article 4 : Le chef du bureau des migrations, de l'intégration et des services de proximité, ou son représentant, qui ne prend pas part à la délibération, assure les fonctions de rapporteur auprès de la commission. Le bureau des migrations, de l'intégration et des services de proximité en assure le secrétariat.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et notifié aux membres titulaires et suppléants de la commission.

Périgueux, le 19 AVR. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
~~le Secrétaire Général~~

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-04-20-00003

Arrêté portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement "Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur aux Premiers Secours" organisée par la Croix Rouge Française de la Dordogne du 13 au 18 avril 2021

**Arrêté n°
portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie
Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours »
organisée par la Croix Rouge Française de la Dordogne du 13 au 18 avril 2021**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- Vu** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme,
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme,
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne,
- Vu** le décret du 29 octobre 2019 nommant M. Thierry MAILLES, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2021-01-13-001 du 13 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur »,
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur de Formateurs »,
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours »,
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques »,
- Vu** la décision d'agrément n° PAE F PSC 2901 B 92 en date du 29 janvier 2019 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – 2 rue Paul Louis Courier – CS 39000 – 24024 PERIGUEUX Cedex



we1

Considérant l'organisation par la Croix Rouge Française de la Dordogne d'une formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » du 13 au 18 avril 2021,

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est constitué un jury relatif à la formation « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours » **le mardi 27 avril 2021, à 14 heures**, salle Lutenbacher à la préfecture de la Dordogne, rue Paul Louis Courier à Périgueux.

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

- Adjudant Christophe EYMAT, sous officier de sapeurs-pompiers,
- M. Julien PAIOTTI, formateur de formateur auprès de l'association de sauvetage aquatique et secourisme en Bergeracois (SASB24)
- M. Damien FOURNIER, formateur de formateur auprès de l'association Périgord Sauvetage Secourisme
- M. Tanjona RAZAFINDRALAMBO, formateur de formateur auprès de la Croix Rouge Française de la Dordogne

Article 3 : M. Christophe EYMAT présidera le jury.

Le jury ne pourra valablement délibérer que s'il est au complet.

Article 4 .- L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « Formateurs aux Premiers Secours ».

Article 5 .- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Périgueux, le **20 AVR. 2021**

Pour le Préfet,

Pour la Préfecture et ratification,
le Sous-Préfet, *Thierry MAILLES*

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-04-19-00002

Arrêté portant déclenchement du Plan de
Gestion du Trafic Départemental et activation
de la mesure de gestion de trafic

Arrêté portant déclenchement du Plan de Gestion du Trafic Départemental et activation de la mesure de gestion de trafic

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2004-809 du 17 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière,

Vu l'arrêté n° DDT/SEER/ASD/2020-11-03 du 12 novembre 2020 portant approbation du Plan de Gestion du Trafic Départemental (PGTD),

Considérant qu'en raison d'un accident intervenu sur la Route nationale 21 sur la commune de COLOMBIER au PR 116 + 300 entre un véhicule léger et un poids-lourd, provoquant des difficultés de circulation sur l'axe RN 21 et RN 1021 et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public, interrompant la circulation dans les deux sens pour une durée supérieure à trois heures,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le plan de gestion de trafic départemental est déclenché et la mesure de gestion de trafic intitulée "S12NS et S12SN" est activée.

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur l'axe RN 21 entre les points suivants : Bergerac (Carrefour RD 936 E1/RN21 Giratoire Desmartis) et Plaisance (Eyrenville) (RD 14/RN 21) et le trafic sera dévié par l'itinéraire suivant : RD 936E1 – RD 933 – RD 25 dans les deux sens.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre et les gestionnaires de voirie concernés.

Article 3 :

Le présent arrêté vaut autorisation temporaire de déroger aux interdictions de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes en transit pour les sections des itinéraires de délestage faisant l'objet de restriction particulière. Cependant, en cas d'activation de mesures sur un itinéraire faisant l'objet d'une limitation en tonnage par le biais d'arrêtés municipaux, l'information préalable d'une ou des communes concernées sera obligatoire.

Article 4 :

Sont exclus des dispositions de l'article 3 du présent arrêté, les transports visés dans l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque en l'application de son article 18.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le Président du conseil départemental de la Dordogne, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le Directeur départemental des territoires de la Dordogne, le Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation leur sera adressée.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Mme la Préfète de la zone de défense du Sud-Ouest
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne
- M. le Président du conseil départemental de la Dordogne
- Sous Préfecture de Bergerac
- Mairies de Rouffignac-de-Sigoulès, Fonroque, Eymet et Plaisance
- La Dirco et le Conseil départemental

Rérigueux le 19 AVR. 2021
Le préfet
Le Préfet,
Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2021-04-20-00002

Arrêté portant la levée du plan de gestion départemental (PGTD) et désactivation de la mesure de gestion de trafic prise le 19 avril 2021 relative à la fermeture de la RN 21 suite à un accident routier sur la commune de COLOMBIER



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté portant la levée du Plan de Gestion Départemental (PGTD) et désactivation de la mesure de gestion de trafic prise le 19 avril 2021 relative à la fermeture de la RN 21 suite à un accident routier sur la commune de COLOMBIER

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
VU la loi n° 2004-809 du 17 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière,
Vu l'arrêté n° DDT/SEER/ASD/2020-11-03 du 12 novembre 2020 portant approbation du Plan de Gestion du Trafic Départemental (PGTD),
Vu l'arrêté n° du 19 avril 2021 portant activation du Plan de Gestion du Trafic Départemental (PGTD),

Considérant que l'incident ou l'accident intervenu sur la Route nationale 21 sur la commune de COLOMBIER au PR 116 + 300 entre un véhicule léger et un poids-lourd, provoquant des difficultés de circulation, ayant provoqué des difficultés de circulation sur l'axe RN 21 et RN 1021 et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public, interrompant la circulation dans les deux sens pour une durée supérieure à trois heures, est maintenant terminé et que des conditions normales de circulation peuvent être rétablies sur l'axe concerné.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le plan de gestion de trafic départemental est levé et la mesure de gestion de trafic intitulée "S12NS et S12SN" est désactivée.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation par les forces de l'ordre et les gestionnaires de voirie concernés.

Article 3 :

Le Président du conseil départemental de la Dordogne, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le Directeur départemental des territoires de la Dordogne, le Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation leur sera adressée.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Mme la Préfète de la zone de défense du Sud-Ouest
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne
- M. le Président du conseil départemental de la Dordogne
- Sous Préfecture de Bergerac
- Mairies de Rouffignac-de-Sigoulès, Fonroque, Eymet et Plaisance
- La Dirco et le Conseil départemental

Périgueux le 19 AVR. 2021

Le préfet

Le Directeur de cabinet
Thierry Mailles



Préfecture de la Dordogne

24-2021-04-08-00004

Centres de Vaccination sur le département de la
Dordogne



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation Départementale de la Dordogne

LE PREFET DE LA DORDOGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L.3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire

CONSIDERANT que le décret n°2921-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté du 12 janvier 2021 listant les structures désignées comme centres de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre la COVID-19, en application des dispositions du décret n°2921-10 du 7 janvier 2021, est modifié comme suit.

Les centres de vaccination contre la COVID-19 ouverts au public sont les suivants :

- Centre Hospitalier de Périgueux – La Filature de l'Isle – 15, chemin des Feutres du Toulon- 24000 PERIGUEUX ;
- Centre Hospitalier Samuel Pozzi – 9, Boulevard du Professeur Albert Calmette, 24100 BERGERAC ;
- Centre Hospitalier de Jean Leclair – 20, Rue Gaubert – 24200 SARLAT-LA-CANEDA ;
- Centre Hospitalier de Nontron – Dojo de la Maison des Sports – Place des Droits de l'Homme – 24300 NONTRON ;
- Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac-Dronne-Double – Rue Couleau – 24600 RIBERAC ;
- Centre Hospitalier d'Excideuil, Place du Docteur Achille Moulinier, 24160 EXCIDEUIL ;
- Maison de santé pluridisciplinaire de Lanouaille, allée des Tilleuls, 24270 LANOUAILLE ;
- Maison de santé pluridisciplinaire de Montpon-Ménestérol, 8 – 10 Rue du 19 Mars 1962, 24700 MONTPON-MENESTEROL ;
- Maison de santé pluridisciplinaire de Villefranche-du-Périgord, Le Colombier, 24550 VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD ;
- Maison de Santé pluridisciplinaire de Val-de-Louyre-et-Cadeau, Foyer Municipal, Rue des Remparts, 24510 VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU ;
- EHPAD La Madeleine, 40 rue du Maréchal Joffre, 24100 BERGERAC ;
- Centre de Santé -Fondation John Bost, rue du Pasteur Allard, 24170 LA FORCE ;
- Hôpital Privé Francheville, 4, place Francheville, 24019 PERIGUEUX ;
- Centre Hospitalier de Saint-Astier, avenue du Maréchal Leclerc, 24110 SAINT-ASTIER ;
- Maison de santé pluridisciplinaire de Lalinde, Salle Municipale, 15 avenue du Général Leclerc 24150 LALINDE ;
- Centre Hospitalier Spécialisé Vauclaire, 13, rue Thiers, 24700 MONTPON-MENESTEROL ;
- Maison de santé pluridisciplinaire d'Eymet, 12 avenue du 6 juin 1944, 24500 EYMET ;
- Équipe mobile de vaccination du Conseil départemental de Dordogne.

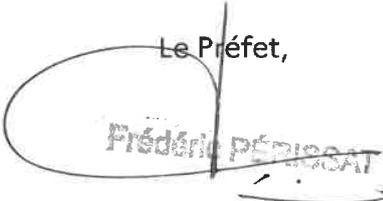
Les centres de vaccination contre la COVID-19 internes à l'établissement (patients et professionnels) sont les suivants :

- Centre Hospitalier de Domme, 7, rue de l'Hôpital, 24250 DOMME ;
- Clinique du Parc, 26, rue du Paul-Louis Courier, 24009 PERIGUEUX ;
- Maison de Convalescence "La Joie de Vivre", Combe de Biran, 24540 LOLME ;
- Centre Médical « Le Château de Bassy », 1, rue du Bousquet, 24400 SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN ;
- Centre de Rééducation Fonctionnelle « La Lande », route de Saint-Astier, 24430 ANNESSE-ET-BEAULIEU ;
- Centre de Soins en Psychogériatrie "Le Verger des Balans", route de Saint-Astier, 24430 ANNESSE-ET-BEAULIEU ;
- Clinique Pierre de Brantôme, Lieu-dit "Les Balans", 24310 BRANTOME.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 09 AVR. 2021

Le Préfet,

 Frédéric PÉDUCAT

Préfecture de la Dordogne

24-2021-04-13-00002

SPref24-SPN21041610380



Arrêté n°

Portant modification de l'homologation
du circuit de karting de TEYJAT 24300

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

VU le code du sport et notamment les articles R 331-35 à R 331-44 et A 331-21 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1334-30 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 414-4 et R 414-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la fédération française de sport automobile (F.F.S.A.), la délégation prévue à l'article L.131-14 du code du sport ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2019-0708002 du 8 juillet 2019 portant délégation de signature en faveur de Madame Nathalie LASSERRE, Sous-préfète de NONTRON ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 portant homologation du circuit de karting de Teyjat pour une durée de quatre ans ;

VU la réglementation de la fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) ;

VU la demande de Monsieur Jean-Pierre TESSON, gestionnaire de l'établissement « T.G.E.C. Karting Circuit du Périgord » en vue d'obtenir la modification de l'homologation du circuit de karting suite au classement du circuit par la F.F.S.A. ;

VU l'avis favorable du Maire de la commune de TEYJAT ;

VU les avis favorables des membres la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) consultés le 16 mars 2021 ;

Considérant

Que le plan du circuit fourni au dossier et annexé au présent arrêté modificatif est conforme aux règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de de la F.F.S.A. ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Nontron,

A R R E T E

Article 1^{er} : Modification de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018

L'article 1^{er} portant homologation du circuit de karting de Teyjat (24), publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne RAA sous le numéro 24-2018 0115003, est ainsi complété :

Le circuit de karting est classé par la fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) en date du 1^{er} mars 2021, sous le numéro 24 10 21 2164 E 12 A 1079 ;

Lors des compétitions avec des karts de catégorie A, la mise en place des postes de commissaires, en liant les piles de 80 centimètres de haut et par paire et le traçage d'une grille de départ, conforme aux règles techniques et de sécurité (R.T.S.), devront être respectés ;

Article 2 : Activités autorisées et conditions d'utilisation

Les autres articles de l'arrêté préfectoral d'homologation restent inchangés.

Article 3 : Exécution

La sous-préfète de Nontron, le maire de Teyjat, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à M. Jean-Pierre TESSON qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Nontron, le 13 avril 2021

Le Préfet de la Dordogne,
par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,



Nathalie LASSERRE

NB. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

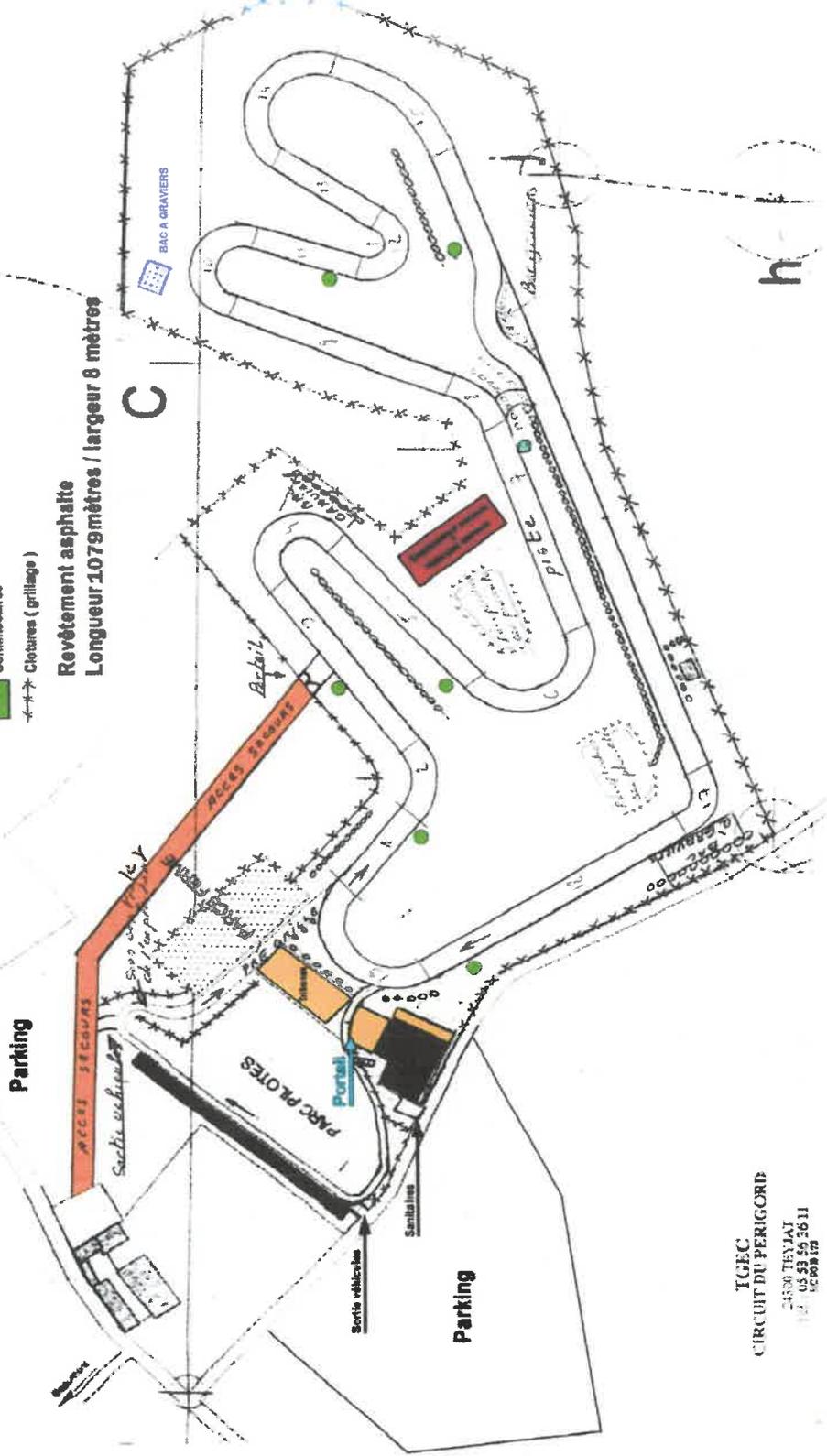
1 1 MARS 2021
SOL 10/03/2021

10/03/2021

- Emplacement du public
- Emplacement du poste de secours + véhicules
- Accès secours
- Commissaires
- Ciôtures (grillage)

Revêtement asphalté
Longueur 1.079 mètres / largeur 8 mètres

Circuit du Périgord



IGEC
CIRCUIT DU PERIGORD
24300 TREVILAT
05 53 55 36 11
02 47 89 10

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2021-04-15-00001

arrêté de convocation des électeurs
et fixant les périodes de réception de
candidatures
en vue de l'élection municipale partielle
complémentaire
de la commune de Doissat
les 30 mai et 6 juin 2021



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Sarlat

**Arrêté n°
portant convocation des électeurs
et fixant les périodes de réception de candidatures
en vue de l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de Doissat
les 30 mai et 6 juin 2021**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.225 et suivants, L.247, L.252, L.253, L.255-2 et suivants, L.25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu l'instruction en date du 1^{er} février 2021 du ministère de l'Intérieur relative à l'organisation des élections partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-03-12-002 du préfet de la Dordogne, du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda par intérim ;

Vu le tableau du conseil municipal de la commune de Doissat en date du 26 septembre 2020 ;

Vu le décès de monsieur Christian BOISSY, maire de la commune de Doissat, survenu le 11 février 2021 qui entraîne la vacance d'un siège de conseiller municipal ;

Vu la démission de madame Francine MAURY en date du 29 juin 2020 de ses fonctions de 1^{ère} adjointe de la commune de Doissat, notifiée le 19 août 2020 ;

Vu les délibérations du 26 septembre 2020 approuvant la remontée au tableau du 2^{ème} adjoint M. Bruno LALLIER aux fonctions de 1^{er} adjoint, du 3^{ème} adjoint M. Jean-Marie GILET aux fonctions de 2^{ème} adjoint, et de l'élection M. Stéphane LACOSTE aux fonctions de 3^{ème} adjoint, qui entraîne la vacance d'un siège de conseiller municipal ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à une élection partielle complémentaire pour pouvoir procéder à l'élection du conseil municipal ;

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La-Canéda
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Doissat est fixé au nombre de 11 conseillers municipaux ;

Considérant que le conseil municipal doit être complet au moment de sa convocation en vue de l'élection du maire et des adjoints de la commune ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'élection municipale partielle complémentaire afin de pourvoir à la vacance de deux sièges de conseiller municipal et à l'élection du maire et des adjoints de la commune de Doissat ;

Considérant que l'organisation du scrutin a été reportée à une date ultérieure par arrêté préfectoral n° 24-2021-04-08-0002 du 8 avril 2020 ;

Considérant l'impossibilité de retenir les dates des 13 et 20 juin 2021 pour tenir un scrutin partiel, en raison du double scrutin départemental et régional.

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Sarlat par intérim.

ARRÊTE

Article 1er :

Les électeurs de la commune de Doissat sont convoqués le **dimanche 30 mai 2021** pour élire quatre conseillers municipaux.

Dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, ce dernier se déroulera le **dimanche 6 juin 2021**.

Article 2 :

L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

Article 3 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le régime électoral des communes de moins de 1000 habitants sera applicable. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 4 :

Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des européens votant aux élections municipales extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et modifiée en application des articles L.20, L.30 à L.35 et R.17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision judiciaire ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 5 :

Chaque conseiller municipal est élu au scrutin majoritaire. Pour être élu au premier tour, chaque candidat devra obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits. A défaut, un second tour de scrutin, à la majorité relative, sera organisé le dimanche suivant, soit le **dimanche 6 juin 2021**, qui se déroulera selon les mêmes modalités prévues dans le présent arrêté.

Article 6 :

Chaque candidat à l'élection municipale partielle complémentaire à Doissat des **dimanches 30 mai 2021 et 6 juin 2021** doit déposer une déclaration individuelle de candidature en original selon les modalités prévues par la loi, à la :

Sous-préfecture de Sarlat – Place Salvador Allende – Bâtiment principal, 24200 Sarlat-La-Canéda aux jours et heures ci-après :

pour le premier tour :

- du **lundi 17 mai 2021 au mercredi 19 mai 2021 de 14h00 à 17h00**,
- le **jeudi 20 mai 2021 de 14h00 à 18 h00**.

pour le second tour :

- le **lundi 31 mai 2021 de 14h00 à 17h00**,
- le **mardi 1er juin 2021 de 14h00 à 18 h00**.

Aucune candidature ne pourra être déposée au-delà de ces dates.

La déclaration de candidature (CERFA n° 14996*03), accompagnée des documents justifiant de son éligibilité au 1^{er} janvier 2021, doit être déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne, aux lieux et horaires indiqués ci-dessus. Les candidats ont également la possibilité de présenter une candidature dite « groupée », sans que les candidatures ne soient liées entre elles. Les candidats peuvent regrouper leur présentation sur un même bulletin de vote.

Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

Les candidats enregistrés pour le premier tour de scrutin peuvent se présenter au second tour de scrutin. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Dans cette hypothèse et dans l'éventualité d'un second tour, les déclarations de candidatures seront reçues aux dates citées ci-dessus.

Article 7 :

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis au plus tard la veille du 1^{er} tour de scrutin, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 8 :

La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin soit le lundi 17 mai 2021 à zéro heure et prendra fin la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi 29 mai à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lendemain du premier tour, soit le lundi 31 mai 2021 et prendra fin la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi 5 juin 2021 à zéro heure.

Article 9 :

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place dès l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 17 mai 2021 à zéro heure. Les emplacements d'affichage électoral seront attribués aux candidats, par ordre d'arrivée des demandes qui devront être déposées à la mairie au plus tard le mercredi 26 avril à midi (R. 28 du code électoral).

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La-Canéda
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Article 10 :

Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès du premier adjoint de la commune de Doissat au plus tard à midi la veille du scrutin, soit le samedi 29 mai 2021 pour le premier tour et le samedi 5 juin 2021 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin, soit le dimanche 30 mai 2021 pour le premier tour et le dimanche 6 juin 2021 pour le second tour.

Article 11 :

Les candidats devront notifier au premier adjoint la liste des assesseurs et délégués au plus tard le jeudi 27 mai 2021 à 18 heures. Sauf indication contraire, ces désignations sont valables pour les premier et second tours.

Article 12 :

En application de l'article L.248 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 13 :

Le présent arrêté sera affiché, dès publication, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire empêché.

Article 14 :

La sous-préfète de Sarlat par intérim et le premier adjoint de la commune de Doissat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Sarlat, le **15 AVR. 2021**
Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète de Sarlat par intérim



Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2021-04-16-00001

arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°
24-021-04-15-0001 du 15 avril 2021
portant convocation des électeurs et fixant les
périodes de réception
de candidatures en vue de l'élection municipale
partielle complémentaire
de la commune de Doissat les 30 mai et 6 juin
2021



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Sarlat

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-021-04-15-0001 du 15 avril 2021
portant convocation des électeurs et fixant les périodes de réception
de candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de Doissat les 30 mai et 6 juin 2021**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.225 et suivants, L.247, L.252, L.253, L.255-2 et suivants, L.25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu l'instruction en date du 1^{er} février 2021 du ministère de l'Intérieur relative à l'organisation des élections partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-03-12-002 du préfet de la Dordogne, du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda par intérim ;

Vu le tableau du conseil municipal de la commune de Doissat en date du 26 septembre 2020 ;

Vu le décès de monsieur Christian BOISSY, maire de la commune de Doissat, survenu le 11 février 2021 qui entraîne la vacance d'un siège de conseiller municipal ;

Vu la démission de madame Francine MAURY en date du 29 juin 2020 de ses fonctions de 1^{ère} adjointe de la commune de Doissat, notifiée le 19 août 2020 ;

Vu les délibérations du 26 septembre 2020 approuvant la remontée au tableau du 2^{ème} adjoint M. Bruno LALLIER aux fonctions de 1^{er} adjoint, du 3^{ème} adjoint M. Jean-Marie GILET aux fonctions de 2^{ème} adjoint, et de l'élection M. Stéphane LACOSTE aux fonctions de 3^{ème} adjoint, qui entraîne la vacance d'un siège de conseiller municipal ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à une élection partielle complémentaire pour pouvoir procéder à l'élection du conseil municipal ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Doissat est fixé au nombre de 11 conseillers municipaux ;

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La-Canéda
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Considérant que le conseil municipal doit être complet au moment de sa convocation en vue de l'élection du maire et des adjoints de la commune ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'élection municipale partielle complémentaire afin de pourvoir à la vacance de deux sièges de conseiller municipal et à l'élection du maire et des adjoints de la commune de Doissat ;

Considérant que l'organisation du scrutin a été reportée à une date ultérieure par arrêté préfectoral n° 24-2021-04-08-0002 du 8 avril 2020 ;

Considérant l'impossibilité de retenir les dates des 13 et 20 juin 2021 pour tenir un scrutin partiel, en raison du double scrutin départemental et régional ;

Considérant que le nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir est de deux et non de quatre.

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Sarlat par intérim.

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 24-021-04-15-0001 du 15 mars 2021 est modifié comme suit :

Les électeurs de la commune de Doissat sont convoqués le **dimanche 30 mai 2021** pour élire **deux conseillers municipaux**.

Dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, ce dernier se déroulera le **dimanche 6 juin 2021**.

Article 2 :

Les termes cités dans les autres articles restent sans changement.

Article 3 :

La sous-préfète de Sarlat par intérim et le premier adjoint de la commune de Doissat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Sarlat, le **16 AVR. 2021**
Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète de Sarlat par intérim



Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2021-04-15-00002

arrêté portant convocation des électeurs
et fixant les périodes de réception de
candidatures
en vue de l'élection municipale partielle
complémentaire
de la commune de Sainte Trie
les 30 mai et 6 juin 2021

**Arrêté n°
portant convocation des électeurs
et fixant les périodes de réception de candidatures
en vue de l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de Sainte Trie
les 30 mai et 6 juin 2021**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.225 et suivants, L.247, L.252, L.253, L.255-2 et suivants, L.25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu l'instruction en date du 1^{er} février 2021 du ministère de l'Intérieur relative à l'organisation des élections partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-03-12-002 du préfet de la Dordogne, du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda par intérim ;

Vu l'effectif légal de 11 membres du conseil municipal de la commune de Sainte Trie ;

Vu le tableau du conseil municipal de la commune de Sainte Trie en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la vacance de deux sièges de conseiller municipal à l'issue du renouvellement intégral du conseil municipal de la commune de Sainte Trie lors des élections municipales de mars 2020 ;

Vu le décès survenu le 18 novembre 2020 de monsieur Laurent MONTEIL, maire de la commune de Sainte Trie, qui entraîne la vacance d'un siège de conseiller municipal ;

Vu la démission de madame Lledo MALAURIE en date du 22 février 2021 de ses fonctions de conseillère municipale de la commune de Sainte Trie qui entraîne la vacance d'un siège de conseiller municipal ;

Considérant que le conseil municipal doit être complet au moment de sa convocation en vue de l'élection du maire et des adjoints de la commune ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'élection municipale partielle complémentaire afin de pourvoir quatre sièges de conseiller municipal de la commune de Sainte Trie ;

Considérant que l'organisation du scrutin a été reportée à une date ultérieure par arrêté préfectoral n° 24-2021-04-08-00003 du 7 avril 2020 ;

Considérant l'impossibilité de retenir les dates des 13 et 20 juin 2021 pour tenir un scrutin partiel, en raison du double scrutin départemental et régional.

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Sarlat par intérim.

ARRÊTE

Article 1er :

Les électeurs de la commune de Sainte Trie sont convoqués le **dimanche 30 mai 2021** pour élire quatre conseillers municipaux.

Dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, ce dernier se déroulera le **dimanche 6 juin 2021**.

Article 2 :

L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

Article 3 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le régime électoral des communes de moins de 1000 habitants sera applicable. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 4 :

Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des européens votant aux élections municipales extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et modifiée en application des articles L.20, L.30 à L.35 et R.17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision judiciaire ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 5 :

Chaque conseiller municipal est élu au scrutin majoritaire. Pour être élu au premier tour, chaque candidat devra obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits. A défaut, un second tour de scrutin, à la majorité relative, sera organisé le dimanche suivant, soit le **dimanche 6 juin 2021**, qui se déroulera selon les mêmes modalités prévues dans le présent arrêté.

Article 6 :

Chaque candidat à l'élection municipale partielle complémentaire à Sainte Trie des **dimanches 30 mai 2021 et 6 juin 2021** doit déposer une déclaration individuelle de candidature en original selon les modalités prévues par la loi, à la :

Sous-préfecture de Sarlat – Place Salvador Allende – Bâtiment principal, 24200 Sarlat-La-Canéda aux jours et heures ci-après :

pour le premier tour :

- du **lundi 17 mai 2021 au mercredi 19 mai 2021 de 14h00 à 17h00,**
- le **jeudi 20 mai 2021 de 14h00 à 18 h00.**

pour le second tour :

- le **lundi 31 mai 2021 de 14h00 à 17h00,**
- le **mardi 1er juin 2021 de 14h00 à 18 h00.**

Aucune candidature ne pourra être déposée au-delà de ces dates.

La déclaration de candidature (CERFA n° 14996*03), accompagnée des documents justifiant de son éligibilité au 1^{er} janvier 2021, doit être déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne, aux lieux et horaires indiqués ci-dessus. Les candidats ont également la possibilité de présenter une candidature dite « groupée », sans que les candidatures ne soient liées entre elles. Les candidats peuvent regrouper leur présentation sur un même bulletin de vote.

Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

Les candidats enregistrés pour le premier tour de scrutin peuvent se présenter au second tour de scrutin. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Dans cette hypothèse et dans l'éventualité d'un second tour, les déclarations de candidatures seront reçues aux dates citées ci-dessus.

Article 7 :

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis au plus tard la veille du 1^{er} tour de scrutin, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 8 :

La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin soit le lundi 17 mai 2021 à zéro heure et prendra fin la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi 29 mai à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lendemain du premier tour, soit le lundi 31 mai 2021 et prendra fin la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi 5 juin 2021 à zéro heure.

Article 9 :

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place dès l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 17 mai 2021 à zéro heure. Les emplacements d'affichage électoral seront attribués aux candidats, par ordre d'arrivée des demandes qui devront être déposées à la mairie au plus tard le mercredi 26 avril à midi (R. 28 du code électoral).

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Article 10 :

Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès du premier adjoint de la commune de Sainte Trie au plus tard à midi la veille du scrutin, soit le samedi 29 mai 2021 pour le premier tour et le samedi 5 juin 2021 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin, soit le dimanche 30 mai 2021 pour le premier tour et le dimanche 6 juin 2021 pour le second tour.

Article 11 :

Les candidats devront notifier au premier adjoint la liste des assesseurs et délégués au plus tard le jeudi 27 mai 2021 à 18 heures. Sauf indication contraire, ces désignations sont valables pour les premier et second tours.

Article 12 :

En application de l'article L.248 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 13 :

Le présent arrêté sera affiché, dès publication, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire empêché.

Article 14 :

La sous-préfète de Sarlat par intérim et le premier adjoint de la commune de Sainte Trie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Sarlat, le **15 AVR. 2021**
Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète de Sarlat par intérim



Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2021-04-15-00003

arrêté portant convocation des électeurs
et fixant les périodes de réception des
candidatures
en vue de l'élection municipale partielle
complémentaire
de la commune de Berbiguières
les 30 mai et 6 juin 2021

**Arrêté n°
portant convocation des électeurs
et fixant les périodes de réception de candidatures
en vue de l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de Berbiguières
les 30 mai et 6 juin 2021**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.225 et suivants, L.247, L.252, L.253, L.255-2 et suivants, L.25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu l'instruction en date du 1^{er} février 2021 du ministère de l'Intérieur relative à l'organisation des élections partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-03-12-002 du préfet de la Dordogne, du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda par intérim ;

Vu le tableau du conseil municipal de la commune de Berbiguières en date du 5 juin 2020 ;

Vu le décès de monsieur José Chasseriaud, maire de la commune de Berbiguières, survenu le 7 avril 2021 qui entraîne la vacance d'un siège de conseiller municipal ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à une élection partielle complémentaire pour pouvoir procéder à l'élection du conseil municipal ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Berbiguières est fixé au nombre de 11 conseillers municipaux ;

Considérant que le conseil municipal doit être complet au moment de sa convocation en vue de l'élection du maire et des adjoints de la commune ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'élection municipale partielle complémentaire afin de pourvoir à la vacance d'un siège de conseiller municipal et à l'élection du maire et des adjoints de la commune de Berbiguières;

Considérant l'impossibilité de retenir les dates des 13 et 20 juin 2021 pour tenir un scrutin partiel, en raison du double scrutin départemental et régional.

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Sarlat par intérim.

ARRÊTE

Article 1er :

Les électeurs de la commune de Berbiguières sont convoqués le **dimanche 30 mai 2021** pour élire un conseiller municipal.

Dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, ce dernier se déroulera le **dimanche 6 juin 2021**.

Article 2 :

L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

Article 3 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le régime électoral des communes de moins de 1000 habitants sera applicable. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 4 :

Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des européens votant aux élections municipales extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et modifiée en application des articles L.20, L.30 à L.35 et R.17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision judiciaire ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 5 :

Chaque conseiller municipal est élu au scrutin majoritaire. Pour être élu au premier tour, chaque candidat devra obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits. A défaut, un second tour de scrutin, à la majorité relative, sera organisé le dimanche suivant, soit le **dimanche 6 juin 2021**, qui se déroulera selon les mêmes modalités prévues dans le présent arrêté.

Article 6 :

Chaque candidat à l'élection municipale partielle complémentaire à Berbiguières des **dimanches 30 mai 2021 et 6 juin 2021** doit déposer une déclaration individuelle de candidature en original selon les modalités prévues par la loi, à la :

Sous-préfecture de Sarlat – Place Salvador Allende – Bâtiment principal, 24200 Sarlat-La-Canéda aux jours et heures ci-après :

pour le premier tour :

- du lundi 17 mai 2021 au mercredi 19 mai 2021 de 14h00 à 17h00,
- le jeudi 20 mai 2021 de 14h00 à 18 h00.

pour le second tour :

- le lundi 31 mai 2021 de 14h00 à 17h00,
- le mardi 1er juin 2021 de 14h00 à 18 h00.

Aucune candidature ne pourra être déposée au-delà de ces dates.

La déclaration de candidature (CERFA n° 14996*03), accompagnée des documents justifiant de son éligibilité au 1^{er} janvier 2021, doit être déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne, aux lieux et horaires indiqués ci-dessus. Les candidats ont également la possibilité de présenter une candidature dite « groupée », sans que les candidatures ne soient liées entre elles. Les candidats peuvent regrouper leur présentation sur un même bulletin de vote.

Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

Les candidats enregistrés pour le premier tour de scrutin peuvent se présenter au second tour de scrutin. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Dans cette hypothèse et dans l'éventualité d'un second tour, les déclarations de candidatures seront reçues aux dates citées ci-dessus.

Article 7 :

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis au plus tard la veille du 1^{er} tour de scrutin, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 8 :

La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin soit le lundi 17 mai 2021 à zéro heure et prendra fin la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi 29 mai à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lendemain du premier tour, soit le lundi 31 mai 2021 et prendra fin la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi 5 juin 2021 à zéro heure.

Article 9 :

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place dès l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 17 mai 2021 à zéro heure. Les emplacements d'affichage électoral seront attribués aux candidats, par ordre d'arrivée des demandes qui devront être déposées à la mairie au plus tard le mercredi 26 avril à midi (R. 28 du code électoral).

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Article 10 :

Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès du premier adjoint de la commune de Berbiguières au plus tard à midi la veille du scrutin, soit le samedi 29 mai 2021 pour le premier tour et le samedi 5 juin 2021 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin, soit le dimanche 30 mai 2021 pour le premier tour et le dimanche 6 juin 2021 pour le second tour.

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La-Canéda
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Article 11 :

Les candidats devront notifier au premier adjoint la liste des assesseurs et délégués au plus tard le jeudi 27 mai 2021 à 18 heures. Sauf indication contraire, ces désignations sont valables pour les premier et second tours.

Article 12 :

En application de l'article L.248 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 13 :

Le présent arrêté sera affiché, dès publication, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire empêché.

Article 14 :

La sous-préfète de Sarlat par intérim et le premier adjoint de la commune de Berbiguières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Sarlat, le
Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète de Sarlat par intérim



Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet :

www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.